



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aire de camping-cars sur la commune de Bray-Dunes

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0183, relative à la création d'une aire de camping-cars à Bray-Dunes, reçue le et considérée complète le 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 août 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique [42 Terrains de camping et caravanage] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'une aire de passage pour les camping-cars, de 18 emplacements, pour une surface au sol de 2865 m² ;

Considérant la localisation du projet, en limite de l'enveloppe urbaine de Bray-Dunes, entre un quartier pavillonnaire, un camping et des espaces naturels, à proximité d'une zone humide identifiée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aa, à proximité immédiate du site Natura 2000 de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la plaine maritime flamande et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEff) de type I des dunes du Perroquet ;

Considérant que le dossier indique que le terrain n'a pas les caractéristiques d'une zone humide ;

Considérant que le projet prévoit de ne pas augmenter l'imperméabilisation du sol au regard des eaux pluviales ;

Considérant que des mesures seront à prendre pour que l'équipement de recueil des eaux usées et grises des usagers de l'aire ne génère pas de pollution accidentelle ;

Considérant que le terrain visé pour le projet remplit les fonctions d'un espace tampon entre les espaces urbains et les espaces naturels ;

Considérant que les milieux dunaires ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, que de ce fait il est attendu du porteur de projet qu'il démontre qu'il ne pouvait éviter de localiser son projet sur cet espace tampon, et qu'il est en mesure de réduire sans reste les incidences de son projet sur les milieux dunaires, notamment en phase travaux, voire, comme l'indique le dossier, qu'il est en mesure d'améliorer durablement les fonctionnalités de l'espace tampon au regard de l'enjeu de préservation des milieux dunaires ;

Considérant qu'en l'absence de ces éléments, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aire de camping-cars à Bray-Dunes doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

